Bureau du 28 novembre 2005

Décision n° B-2005-3781

objet: Inspections télévisées des égouts visitables de type unitaire ou séparatif et des canalisations d'eau potable en service situés sous la responsabilité de la Communauté urbaine - Autorisation de signer le marché

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 17 novembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2005-3222 en date du 23 mai 2005, le Bureau a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 40, 57 à 59 et 71-1 du code des marchés publics, pour l'attribution des prestations d'inspections télévisées des égouts non visitables de type unitaire ou séparatif et des canalisations d'eau potable.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, le 14 octobre 2005, a classé les offres et choisi celle de l'entreprise Sarp Centre-est pour le marché à bons de commande d'une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse trois fois une année et d'un montant annuel minimum de 30 000 € HT, soit 35 880 € TTC et maximum de 90 000 € HT, soit 107 640 € TTC.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président de la Communauté urbaine pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier;

DECIDE

- 1° Autorise monsieur le président à signer le marché à bons de commande pour la réalisation d'inspections télévisées des égouts visitables de type unitaire ou séparatif et des canalisations d'eau potable en service, situés sous la responsabilité de la Communauté urbaine et tous les actes contractuels y afférents avec l'entreprise Sarp Centre-est pour un montant annuel minimum de 30 000 € HT, soit 35 880 € TTC et maximum de 90 000 € HT, soit 107 640 € TTC.
- 2° Les dépenses à engager seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine budget annexe de l'assainissement et budget annexe des eaux exercices 2006, 2007, 2008 et 2009 comptes 615 220 et 622 800 de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme, le président, pour le président,